

Conditions Générales d'Achat

Prestations

PRÉAMBULE

En acceptant tout Bon de Commande de la part du **Client**, le **Prestataire** accepte, sans réserve, du même fait, les présentes Conditions Générales d'Achat (« **CGA** »).

Il renonce à se prévaloir de tout document antérieur contredisant l'une quelconque des clauses de ces CGA. Par dérogation, tout contrat signé et en vigueur entre les Parties régissant les relations contractuelles liées à l'accomplissement des Prestations, annulera l'effet des présentes CGA. Dans cette hypothèse, seul le contrat constitue l'unique socle de la relation commerciale entre les Parties.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

Dans les CGA, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou dans le préambule :

Article : désigne un article des CGA.

Client : désigne la société Altitude Infra. émettrice du Bon de Commande.

Bon de Commande : désigne tout document papier ou électronique par lequel le Client commande des Prestations au Prestataire.

Prestataire : désigne le partenaire commercial du Client, tel que cité dans le Bon de Commande.

Altitude Infra. : désigne ALTITUDE INFRASTRUCTURE HOLDING ses affiliés et leurs filiales, au sens de l'article L.233-3 paragraphes I et II du Code de commerce, organise et réalise, à l'initiative de différentes personnes publiques et par l'intermédiaire d'entités qui sont des sociétés dont elle assure le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce ou dont elle détient une participation, des prestations de conception, construction, exploitation, maintenance et commercialisation de réseaux d'initiative publique FTTx.

Parties : désigne le Client et le Prestataire.

Prestations : désigne la ou les mission(s) que le Prestataire s'est engagé à réaliser au bénéfice du Client par l'émission du Bon de Commande.

Site : désigne l'établissement du Client ou d'un tiers concerné par l'accomplissement des Prestations et mentionné dans le Bon de Commande.

Toute commande doit faire l'objet d'un écrit (de même que toute modification le concernant) et donne lieu à l'émission d'un Bon de Commande.

Le Prestataire ne saurait en aucun cas se prévaloir d'un accord tacite de la part du Client.

Seuls engagent le Client, les documents signés par une personne habilitée à l'en-tête de sa société ou de l'une des entités d'Altitude Infra.

ARTICLE 2 : ACCEPTATION DE LA COMMANDE

Une commande ne deviendra définitive que lorsque le Client aura reçu en retour (dans un délai maximum de 72 heures) le Bon de Commande signé du Prestataire, sans aucune modification ni rature, daté et revêtu du cachet commercial du Prestataire.

Toutes les modifications éventuelles apportées aux Bons de Commandes ne sont valables que si elles font l'objet d'un accord écrit du Client. Tout autre document qui serait joint à cet accusé de réception serait réputé nul et non écrit.

Par exception au 1^{er} alinéa, si l'accusé de réception n'est pas reçu dans le délai indiqué ci-dessus, alors le Bon de Commande sera considéré comme accepté tacitement dès lors que le Prestataire réalisera les Prestations.

L'acceptation par le Prestataire d'un Bon de Commande faisant référence aux présentes CGA vaut acceptation de celles-ci.

Le Bon de Commande accepté par le Prestataire constitue un engagement ferme et définitif de sa part et implique son adhésion aux présentes CGA sauf si elles ont fait l'objet de réserves écrites formellement acceptées par le Client par la signature de conditions particulières.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU BON DE COMMANDE

Tant que le Prestataire n'a pas confirmé le Bon de Commande, le Client est en droit de le modifier ou de l'annuler. Il informera alors le Prestataire dans les meilleurs délais.

Le Client devra alors être informé dans les meilleurs délais de tout changement de prix ou de calendrier consécutifs aux modifications demandées.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Prestataire réalisera les Prestations selon les dispositions des pièces énumérées et selon l'ordre de priorité stipulé ci-dessous : (étant entendu que le particulier prévaut sur le général)

- 1.1. Bon de Commande
- 1.2. Conditions particulières, le cas échéant, éventuellement complété de spécifications techniques (cahier des charges)
- 1.3. Conditions générales d'achat (« **CGA** »)

Ci-après dénommées les « Pièces contractuelles ».

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Client commande au Prestataire les Prestations désignées dans le Bon de Commande. Le Prestataire est débiteur de tout ce qui est, ou se révélerait être, nécessaire directement ou indirectement à la parfaite exécution du Bon de Commande. En conséquence, il ne pourra se prévaloir d'une quelconque omission, imprécision ou erreur contenue dans le Bon de Commande, pour justifier le non-respect de l'obligation de résultat contractée au titre du Bon de Commande. Le Prestataire doit exécuter le Bon de Commande avec tout le soin et l'attention nécessaire, et conformément aux règles de l'art, aux règles de sécurité exigées par les autorités, ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le Prestataire devra aussi faire bénéficier le Client de l'expertise acquise avant ou pendant l'exécution du Bon de Commande.

Le Prestataire garantit le respect des dispositions légales, des spécifications techniques contractuelles et de toutes autres directives.

Le Prestataire remet au Client sur sa demande, tous documents, notices d'utilisation, maquettes ou échantillons, et procède à tous essais nécessaires.

Conditions Générales d'Achat

Prestations

Il appartient au Prestataire de juger de l'adéquation de son ou ses intervenant(s) avec les missions confiées par le Client. Le Prestataire est donc responsable de son intervenant au sein d'Altitude Infra.

Le Prestataire supporte la responsabilité des Prestations qu'il exécute dans le cadre de l'exécution d'un Bon de Commande tant à l'égard du Client que vis-à-vis des tiers.

Le Prestataire s'engage à informer le Client du suivi de l'exécution des Prestations et des objectifs fixés par le Client. Le Client stipulera la fréquence de ce compte-rendu dans le Bon de Commande.

Le Prestataire respectera et fera en sorte que son personnel respecte les formalités d'accès au Site désigné par le Client. L'intervenant du Prestataire localisé dans les locaux du Client est soumis à l'ensemble des règles relatives à l'hygiène et la sécurité en vigueur dans ces derniers.

ARTICLE 6 : PRIX

Sauf convention particulière, le prix du Bon de Commande est toujours stipulé ferme et définitif.

Chaque Partie renonce à tout droit dont elle pourrait bénéficier au titre de l'article 1195 du Code civil de renégocier, résilier ou de demander à une juridiction de réviser ou de résilier le Bon de Commande du fait d'un changement de circonstances imprévisibles lors de l'émission du Bon de Commande rendant son exécution excessivement onéreuse.

Le Bon de Commande ne donne lieu à aucun versement systématique d'avances (ni acomptes, ni arrhes), sauf stipulation expresse dans le Bon de Commande ou dans les conditions particulières.

ARTICLE 7 : FACTURATION ET PAIEMENT

Seule la réception des Prestations par un VISA accepté sans réserve permet au Prestataire d'émettre sa facture.

Toute facture sera établie en deux exemplaires pour chaque Bon de Commande et devra comporter toutes les mentions prévues à l'article L. 441-9 du Code de commerce ainsi que le numéro du Bon de Commande.

Le règlement s'effectuera, sauf stipulation contraire indiquée dans le Bon de Commande ou les conditions particulières à 45 jours fin de mois, par virement bancaire.

Le Prestataire autorise expressément le Client à opérer la compensation entre les sommes dues par le Client, ou tout cessionnaire des factures, et celles dues par le Prestataire, à quelque titre que ce soit.

En cas de retard de paiement, les pénalités exigibles sont dues à compter du jour suivant la date de règlement portée sur la facture conformément aux délais de règlement stipulé au présent Article et jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par la banque du Client à la banque du Prestataire, selon un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la facture. En outre, le Client sera redevable d'une indemnité pour frais de recouvrement égale à 40 euros conformément à l'article Article D441-5 du Code de commerce.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 Délais d'exécution

La date de réception des Prestations est impérative et s'entend pour toute Prestation à la date stipulée sur le Bon de Commande. Le Prestataire doit immédiatement informer le Client de tout retard, quel qu'en soit le motif, survenant en cours d'exécution de la commande, par écrit, en précisant sa durée probable et ses conséquences sur les délais de réception.

Ce délai constituant un délai de rigueur et une condition essentielle et déterminante du consentement du Client, le Prestataire sera entièrement responsable de tout retard de réception, et en supportera de ce fait toutes les conséquences dommageables, directes ou indirectes, sans préjudice du droit pour le Client, après mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception, de résilier pour faute le Bon de Commande conformément à l'Article 15.

L'application de la présente disposition n'affecte pas l'éventuelle application des pénalités indiquées ci-dessous.

8.2. Pénalités

En cas de retard sur l'un des délais contractuels énoncés au Bon de Commande, le Client est en droit de facturer des pénalités égales à 2% du montant HT (€) de la Prestation concernée par le retard, par jour calendaire de retard.

Ces sommes sont dues sans qu'une mise en demeure soit nécessaire et seront acquittées, au choix du Client, sous forme d'avoir ou de facture, selon la récurrence de l'activité entre les Parties.

Le Client se réserve le droit de tenir compte des pénalités imputables au Prestataire pour adapter la situation de paiement du Prestataire et déduire toute somme dont il est redevable envers le Prestataire au titre du Bon de Commande.

8.3. Réception

Sauf accord contraire, la réception entraîne l'acceptation des Prestations par le Client et l'obligation de payer le Prestataire.

Elle ne comporte pas de phase provisoire et est définitive en une seule fois.

L'acceptation des Prestations par l'établissement d'un VISA accepté sans réserve est un préalable à tout déclenchement de paiement.

L'acceptation s'effectuera par email par le Client selon les modalités suivantes :

- « VISA accepté sans réserve » signifie que la Prestation est validée sans demande de modification.
- « VISA accepté avec réserve majeure ou mineure » signifie que la Prestation est acceptée à la condition de prendre en compte les demandes de modification(s) indiquées comme réserve(s). Ces réserves devront être corrigées dans un délai de quinze (15) Jours après l'émission dudit Visa précisant les réserves. La facturation ne pourra être déclenchée qu'à la levée des dites réserves.
- « VISA refusé » signifie que la Prestation doit être reprise par le Prestataire.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire est responsable de tout dommage matériel, immatériel ou corporel causé à l'occasion de l'exécution des Prestations pour un fait imputable à lui-même, ses préposés ou ses sous-traitants.

Conditions Générales d'Achat Prestations

Il garantit le Client contre tout recours et actions exercées contre celle-ci, et ce aussi longtemps que la responsabilité du Client peut être recherchée.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Les Parties s'engagent, chacune pour les obligations qui la concernent au titre des CGA, à souscrire et à maintenir pendant la durée des Prestations, auprès d'un organisme de premier rang, toute police d'assurance nécessaire à la couverture de la responsabilité aux présentes, ainsi qu'à faire chacune leur affaire des polices nécessaires à la garantie de leurs biens respectifs. Chaque Partie s'engage, pour la part qui la concerne, à produire à première demande de l'autre Partie, les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 11 : GARANTIE

Le Prestataire garantit que les Prestations sont conformes à la description et aux spécifications exigés par le Client.

A ce titre, dans le cadre de la garantie qu'il accorde aux Prestations et en cas de défaillance de celles-ci, le Prestataire devra intervenir et corriger les désordres signalés par le Client.

Les Prestations bénéficient de toutes les garanties légales, le cas échéant celles au titre des articles 1792 et suivants du Code civil. Sans préjudice des garanties légales, le Client bénéficie également d'une garantie contractuelle d'un (1) an. Cette garantie couvre également les frais consécutifs liés au déplacement de personnel, au coût de la main d'œuvre, les coûts de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Le point de départ des délais de garantie est la date de réception « VISA sans réserve ».

Le Prestataire s'oblige à réparer tout préjudice subi par le Client du fait de la non-conformité ou du défaut de la Prestation, le tenir indemne de tous frais et indemnités dans ce cadre et/ou remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la Prestation qui serait reconnue défectueuse ou non-conforme. Le délai dont dispose le Prestataire pour effectuer une mise au point ou une réparation est fixé par le Client dans le courrier d'appel en garantie et à défaut ce délai est de huit (8) jours calendaires.

ARTICLE 12 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Prestataire garantit que les Prestations ne contrefont pas les droits de tiers.

Le Prestataire fera son affaire de toutes les actions en contrefaçon ou autres qui pourraient être introduites par le(s) titulaire(s) des droits de propriété intellectuelle relativement aux Prestations livrées par le Prestataire.

Le cas échéant, il remboursera les sommes qui seront exposées pour s'opposer aux actions dirigées contre le Client.

Toutes les études, plans, dessins et documents remis par le Client pour l'exécution du Bon de Commande restent sa propriété. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers, ni servir directement ou indirectement à aucune exécution de prestations ou d'autres projets, sans son autorisation expresse du Client. Le Prestataire garantit le Client intégralement contre toutes plaintes, poursuites, demandes de dommages et intérêts, charges ou autres conséquences éventuelles ou susceptibles d'être supportées du fait de l'utilisation, à l'occasion de l'exécution de du Bon de Commande, de brevets, procédés brevetés, marques

ou modèles déposés, logiciels ou progiciels informatiques, noms commerciaux, normes et droits privatifs.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne serait pas engagée en cas de manquement à l'une quelconque de leurs obligations respectives qui résulterait d'un événement constituant ou susceptible de constituer un cas de force majeure au sens du présent Article et conformément à l'article 1218 du Code civil.

La Partie qui serait victime d'une circonstance relevant d'un cas de force majeure devra le notifier, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle elle en aura eu connaissance, à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la nature de l'événement, le ou les retards en résultant ou susceptibles d'en résulter, et les mesures envisagées pour en atténuer les effets.

A défaut de notification, la Partie défaillante ne pourra pas être considérée comme exonérée de sa responsabilité.

Si la Partie victime d'une telle circonstance, a, par action ou omission, sérieusement aggravé les conséquences d'un événement constitutif de force majeure, elle n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Les Parties mettront en œuvre leurs meilleurs moyens pour prévenir et diminuer les effets de l'inexécution de l'une quelconque des obligations des présentes causée par cette circonstance.

Dans une telle circonstance, l'exécution de la Commande est suspendue jusqu'à l'extinction des causes ayant engendré la force majeure. Les Parties conviendront alors des conditions dans lesquelles l'exécution de la Commande pourra être également poursuivie.

Dans l'éventualité où le cas de force majeure perdurerait plus de trois (3) mois, chaque Partie disposera de la faculté de résilier la Commande en cours de plein droit et sans indemnité par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ayant effet immédiat.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ

D'une manière générale, le Prestataire est tenu de respecter l'obligation du secret professionnel et s'interdit à ce titre de communiquer à quiconque, sans le consentement préalable et écrit du Client, tout ou partie des renseignements et informations techniques et commerciales recueillies à l'occasion de l'exécution du Bon de Commande et relatifs à l'activité du Client.

Le Prestataire garantit la confidentialité des informations, quelle que soit leur nature, écrites ou orales, dont il a connaissance dans le cadre du Bon de Commande et s'interdit de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre de la Commande.

ARTICLE 15 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie devra la mettre en demeure d'y remédier dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception de ladite mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le manquement n'est pas réparé dans ce délai, l'autre Partie pourra résilier le Bon de Commande de plein droit et sans

Conditions Générales d'Achat

Prestations

formalité judiciaire, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourra prétendre.

Les Parties conviennent que le non-paiement par le Client dans le délai convenu, d'une facture émise par le Prestataire, même si ce retard constitue une faute de la part du Client, n'est pas de nature à interrompre le Contrat ou à permettre une résiliation pour faute, mais aura seulement pour conséquence de suspendre les prestations du Prestataire sous réserve d'une mise en demeure préalable restée infructueuse passé un délai de quinze (15) Jours ouvrés.

ARTICLE 16 : CONFORMITE ET ETHIQUE

Excepté dans l'hypothèse d'un contrat signé et en vigueur entre les Parties, les présentes CGA et tous les documents qui y sont mentionnés expriment seuls l'intégralité de l'accord des Parties relativement aux Prestations qui y sont décrites.

Altitude Infra. s'engage au respect du document intitulé « Charte Achats Responsables ». Le Prestataire reconnaît avoir pleinement eu connaissance du document et déclare notamment adhérer aux principes et engagements ainsi énoncés.

Les Parties certifient respecter l'ensemble des dispositions (ci-après les « Règles ») légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités.

Ces dispositions incluent notamment, et sans limitation, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), l'US Foreign Corrupt Practices Act, le UK Bribery Act, le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économique, etc.

Les Parties garantissent, qu'aucune des Parties, ni aucune personne sous leur responsabilité ou agissant en son nom ou pour son compte, n'a accordé ni n'accordera d'offre, de rémunération ou de paiement ou avantage d'aucune sorte, constituant ou pouvant constituer un acte ou une tentative de corruption, directement ou indirectement, en vue ou en contrepartie de l'attribution/l'exécution des Prestations.

Sont visés par ces dispositions notamment les actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée du Bon de Commande, les Parties s'engagent :

- A introduire dans les plus brefs délais les adaptations nécessaires aux Pièces contractuelles dans le cas où une modification aurait pour conséquence la violation par l'une des Parties aux Règles.
Etant entendu par modification, une modification du cadre législatif et/ou réglementaire ainsi qu'une modification des Règles par le biais de décisions de justice.
- A faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles, incluant notamment la possibilité de demander un audit et des documents comptables examinés par l'intermédiaire d'un commissaire aux comptes indépendant.
- A apporter toute assistance nécessaire à l'autre Partie pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption et impliquant les CGA.
- A informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au présent Article dont elle aurait

connaissance ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

Tout manquement de la part d'une des Parties aux stipulations du présent Article 17 devra être considéré comme un manquement grave autorisant l'autre Partie, si bon lui semble et sous réserve de bonne foi, à suspendre ou résilier le présent Contrat sans préavis ni indemnité, sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels la Partie qui résilie pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

ARTICLE 17 : HYGIENE ET SECURITE

Les collaborateurs qui sont liés par un contrat de travail au Prestataire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier. Pendant toute la durée des services, le personnel du Prestataire sera placé sous l'entière responsabilité de celui-ci.

Le Prestataire s'engage à satisfaire à toutes les dispositions légales et réglementaires, notamment en matière de droit du travail, d'hygiène et de sécurité, du droit des étrangers, de la fiscalité et de la Sécurité Sociale, et garantit le Client contre toute action éventuelle de ce chef.

Le Prestataire déclare se conformer à la législation fiscale et sociale en vigueur et être à jour des cotisations et/ou des déclarations imposées par la législation.

Le Prestataire est tenu de se conformer à la réglementation du travail et aux conventions en vigueur sur le lieu d'exécution de la Commande. Le Prestataire assume la charge de la sécurité de son propre personnel et fait respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Dans l'hypothèse d'intervention sur Site, les Prestations ne pourront être réalisées qu'après acceptation écrite par le Prestataire du plan de prévention ou, s'il y a lieu, du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS). Le non-respect des règles de sécurité peut conduire à l'exclusion du préposé du Prestataire, sans indemnité ni pour celui-ci, ni pour le Prestataire.

En tant qu'acteur du secteur des Télécommunications, Altitude Infra. est sensible aux problématiques liées au travail illégal et s'est doté d'outils visant à le prévenir et lutter contre.

Conformément au Code du travail, le Prestataire établi en France ou à l'étranger s'engage à remettre au Client à la signature du Bon de Commande et préalablement à son exécution, et tous les six (6) mois durant son exécution, l'ensemble des documents prévus par le Code du travail aux articles L.8222-1 et suivants, L.8254-1 et suivants, D.8222-5 et suivants, D.8254-2 et suivants, L1261-1 et suivants, R1261-1 et suivants.

A cet effet, le Prestataire remet au Client :

- Un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait K ou K-bis) datant de moins de trois (3) mois ou une carte d'identification justifiant de l'immatriculation du Prestataire au Registre des Métiers ;
- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations, datant de moins de six (6) mois, dont l'Entreprise vérifiera l'authenticité ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus ;

Conditions Générales d'Achat

Prestations

- En cas d'emploi de salariés étrangers soumis à autorisation de travail : la liste nominative pour chaque salarié précisant sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Lorsque le Prestataire est une société établie à l'étranger, ce dernier remet au Client l'ensemble des documents exigés par la législation française.

L'absence de remise de l'un quelconque de ces documents dans les huit (8) Jours d'une mise en demeure par le Client, permet à celui-ci de prononcer de plein droit et sans autre formalité la résolution du Bon de Commande, et ce aux torts exclusifs du Client et nonobstant le droit pour le Client de réclamer des dommages et intérêts.

Les documents doivent être fournis en français ou, s'ils sont rédigés en langue étrangère, être traduits en français par un traducteur assermenté en France. En cas d'absence

ARTICLE 18 : TRAITEMENT DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties au présent Contrat s'engagent à respecter la réglementation sur la protection des données personnelles, en particulier les lois des 6 janvier 1978 et 20 juin 2018 et le règlement européen sur la protection des données personnelles (dit RGPD) n° 2016/679, entré en vigueur le 25 mai 2018. Dans l'hypothèse de l'existence d'un traitement des données à caractère personnel, les Parties signeront en complément des présentes CGA, un contrat régissant les droits et obligations de chacune quant audit traitement.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES

17.1. Déclaration - Les Parties déclarent et garantissent qu'elles ont tous pouvoirs, autorité et capacité pour signer les présentes CGA et exécuter leurs obligations aux termes de celles-ci.

17.2. Intégralité - Les dispositions des Pièces contractuelles expriment l'intégralité de l'accord entre les Parties s'agissant des Prestations visées aux présentes et prévaut, en cas de contradiction, sur toutes les négociations, discussions, communications, ententes et conventions antérieures entre les Parties relatives à l'objet des présentes. Par exception, dans l'hypothèse d'un contrat signé et en vigueur entre les Parties régissant les relations contractuelles liées à l'accomplissement des Prestations, seul le contrat constitue l'unique socle de la relation commerciale entre les Parties.

17.3. Modification - Aucune stipulation des Pièces contractuelles ne pourra être modifiée sans l'accord préalable et écrit des Parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

17.4. Nullité - Au cas où l'une quelconque des stipulations des Pièces contractuelles viendrait à être déclarée ou reconnue nulle ou autrement dénuée de validité ou d'efficacité, les autres stipulations des Pièces contractuelles continueraient néanmoins de s'appliquer.

En outre, à la place de toute stipulation nulle ou non exécutoire, les Parties y substitueront, dans la mesure du possible, une stipulation valable et exécutoire aussi proche que possible de cette stipulation nulle ou non exécutoire.

17.5. Transfert - Le Bon de Commande et les Pièces contractuelles sont conclues en considération des Parties et ne pourront donc pas être cédé, ni transféré à quelque titre et de quelque manière que ce soit (y compris, notamment, dans le cadre de toutes opérations emportant transfert universel du patrimoine), et ce, sauf accord express et écrit de l'autre Partie.

Toute cession ou sous-traitance de la commande doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du Client. Dans tous les cas, le Prestataire restera solidaire de son cessionnaire ou sous-traitant envers le Client.

17.6. Sous-traitance - Le présent Contrat est conclu intuitu personae.

En conséquence, le Prestataire exécute lui-même les missions confiées et s'interdit formellement de sous-traiter sans l'accord préalable et écrit du Client.

Même si le Client autorise une telle sous-traitance, le Prestataire reste seul responsable à son égard des missions sous-traitées.

17.7. Non-renonciation - Le fait pour l'une des Parties de ne pas exiger, ni faire appliquer, l'exécution stricte par l'autre Partie d'une quelconque des dispositions des Pièces contractuelles ou de ne pas exercer un quelconque droit résultant des Pièces contractuelles ne saurait être interprété comme étant une renonciation ou un abandon du droit par ladite Partie d'invoquer une telle disposition ou un tel droit. Au contraire, ladite disposition ou ledit droit demeureront pleinement en vigueur.

17.8 Absence de mandat - Le Prestataire agit en qualité de Prestataire de service.

Il organise son activité, selon ses seules prérogatives, dans le respect des obligations définies par le Bon de Commande et des contraintes réglementaires s'imposant à lui.

L'émission d'un Bon de Commande n'emporte ni mandat, ni représentation au profit de l'une des Parties et ne confère à aucune des Parties la qualité d'employé ou agent de l'autre Partie, de sorte que l'une des Parties ne saurait être liée, au regard des tiers, par les actes accomplis par l'autre Partie dans le cadre de l'exécution d'un Bon de Commande.

ARTICLE 18 : DROIT APPLICABLE – JURIDICTION

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation des Pièces contractuelles sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre.

Les Pièces contractuelles sont régies par le droit français.